

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 188

29 novembre 2004

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire . . . . .	page 2798
Règlement du Gouvernement en Conseil du 12 novembre 2004 fixant les indemnités prévues aux articles 20 (1), 22 et 23 (1) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat . . . . .	2799
Règlement grand-ducal du 19 novembre 2004 concernant l'émission d'une pièce en or relative au masque gallo-romain trouvé à Hellange . . . . .	2802
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Ratification des Comores . . . . .	2802
Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 – Adhésion de l'Islande . . . . .	2802
Accord portant création du Fonds International de Développement Agricole, conclu à Rome, le 13 juin 1976 – Dénonciation de l'Australie . . . . .	2802
Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, conclu à Sofia, le 31 octobre 1988 – Adhésion de Chypre . . . . .	2802
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998. – Ratification de Chypre . . . . .	2803
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979 – Adhésion de la République de Djibouti . . . . .	2803
Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980 – Adhésion du Congo . . . . .	2803
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds, fait à Aarhus (Danemark), le 24 juin 1998 – Ratification de Chypre . . . . .	2803
Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 – Notification de l'Albanie . . . . .	2803
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, fait à New York, le 6 octobre 1999 – Ratification de la Slovénie et du Lesotho – Adhésion du Niger . . . . .	2803
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Ratification du Niger . . . . .	2804
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification de Kiribati . . . . .	2804

---

**Règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire et portant modification:

- a) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- b) de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
- c) du code de procédure civile;
- d) du code des assurances sociales;
- e) de la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels;

Vu la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

Vu la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

- 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;

Vu la Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires;

Vu l'article 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les articles 1<sup>er</sup>, 9, 10, 11, 13 et 17 du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire sont modifiés comme suit:

«Art 1<sup>er</sup>. (1) Sont considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes bénéficiant du revenu minimum garanti dans les limites des montants déterminés suivant les dispositions de l'article 5, paragraphes (1), (2), (3), (4) et (6), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, ainsi que les personnes qui vivent en communauté domestique d'un tel bénéficiaire et dont les revenus et la fortune ont été pris en considération pour la détermination d'un revenu minimum garanti.

(2) Sont également considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes qui, sans bénéficier du revenu minimum garanti, se trouvent toutefois dans une situation de revenus et de fortune telle que, si elles remplissaient les autres conditions prévues par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, elles auraient droit à l'attribution du revenu minimum garanti.

(3) En cas de litige opposant entre eux des conjoints ou des personnes vivant habituellement dans le cadre d'un foyer commun, sont considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes qui, en l'absence d'une prise en considération des revenus et de la fortune de la ou des personnes avec qui elles sont en litige, pourraient prétendre à l'attribution du revenu minimum garanti.

(4) Peuvent également être considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes, les personnes qui ne rentrent pas dans une des catégories mentionnées ci-dessus, si la situation familiale ou matérielle des personnes en question paraît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles susceptibles d'en résulter ainsi que les personnes domiciliées ou résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui établissent qu'ils ne peuvent faire face aux frais d'un litige en matière civile ou commerciale au Luxembourg en raison de la différence du coût de vie entre l'Etat de leur domicile ou résidence habituelle et le Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 9.** L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire reçoit une indemnité qui est calculée en raison du nombre d'heures prestées, sur base d'un taux horaire qui équivaut au taux d'une vacation horaire prévu à l'article 4 a) du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1972 portant nouvelle fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux témoins, experts et interprètes. Pour l'avocat inscrit, au moment de sa désignation par le Bâtonnier, à la liste visée sous 1. ou à celle visée sous 4. de l'article 8, paragraphe (3) de la loi sur la profession d'avocat, ce taux est multiplié par 1,5.

Le taux à prendre en considération est celui en vigueur au moment où la prestation de l'avocat est terminée.

L'indemnité allouée à l'avocat conformément à ce qui précède ne peut être cumulée avec des émoluments dans son chef.

**Art. 10.** Une avance initiale qui sera évaluée par le Bâtonnier en tenant compte de l'importance de l'affaire et qui est à valoir sur l'indemnité définitive sera liquidée par l'Etat à l'avocat dans le mois de la date de sa désignation par le Bâtonnier.

De même, sur décision du Bâtonnier, des paiements partiels à valoir soit sur l'indemnité définitive, soit sur frais exposés ou à exposer notamment pour l'avance de frais et honoraires aux techniciens, de frais d'insertion dans les journaux, des taxes à témoins, pourront être liquidés à l'avocat par l'Etat selon l'état d'avancement du litige sur demande dûment justifiée. Dans le cas où une preuve par témoins est ordonnée par le tribunal dans le cadre du litige,

l'Etat avancera à titre d'acompte sur le salaire de ceux des témoins dont l'audition a été autorisée et le nombre fixé par le juge, leurs frais de voyage et de séjour provisoirement taxés conformément au tarif arrêté en matière répressive. Il avancera, de la même façon, les frais de déplacement que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit exposer lorsque sa comparution personnelle devant le juge saisi du litige couvert par l'assistance judiciaire est ordonnée par celui-ci ou est exigée par la loi. Il avancera également, à titre d'acompte, aux experts commis à la demande du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le montant de leurs débours dûment taxés.

**Art. 11.** Le décompte final de l'avocat sera soumis pour avis à l'appréciation du Bâtonnier. Le décompte de l'avocat, accompagné de cet avis et du dossier des justificatifs concernant les frais exposés par sa partie, sera transmis au Ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrêtera le montant.

**Art. 13.** (1) Les frais couverts par l'assistance judiciaire ainsi que l'indemnité visée à l'article 9 et les avances sur l'indemnité visées à l'article 10 sont à charge de l'Etat, sauf droit de recouvrement à exercer par l'administration de l'enregistrement et des domaines contre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire après la décision de retrait de l'assistance intervenue dans les hypothèses visées aux articles 37-1 (6) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et 3 du présent règlement. Les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées au Ministère de la Justice.

(2) Les frais de la procédure d'admission sont également à charge de l'Etat et les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées au Ministère de la Justice, sur présentation de l'état qui lui sera adressé tous les trois mois par le Bâtonnier.

**Art. 17.** L'action de l'administration de l'enregistrement et des domaines tendant au recouvrement des sommes décaissées contre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire après retrait du bénéfice d'assistance se prescrit par cinq ans à partir de la décision de retrait dans l'hypothèse de l'article 37-1 (6) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ou de la décision de refus d'admission dans l'hypothèse de l'article 3 (2) du présent règlement.»

**Art. 2.** L'article 15 du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire est abrogé.

**Art. 3.** 1. Le Ministre de la Justice est l'autorité compétente pour l'expédition, vers l'autorité réceptrice compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, des demandes d'aide judiciaire, en matière civile ou commerciale, formulées par des personnes physiques qui ont leur domicile ou résidence habituelle au Luxembourg. Si ces personnes demandent à bénéficier d'une assistance judiciaire au Luxembourg pour bénéficier de conseils précontentieux en préparation du dossier de la demande d'aide judiciaire destinée à l'étranger, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent est saisi de cette demande et procède conformément aux dispositions de l'article 37-1 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Les frais de la traduction des demandes d'aide judiciaire destinées à être présentées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que des documents connexes nécessaires à la présentation de cette demande sont pris en charge par l'Etat.

Le Ministre de la Justice peut refuser de traduire et de transmettre à l'autorité réceptrice compétente le dossier d'une demande d'aide judiciaire qui est manifestement non fondée ou ne vise pas une procédure en matière civile ou commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

2. Le Ministre de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes d'aide judiciaire visant une procédure en matière civile ou commerciale au Luxembourg, formulées par des personnes physiques qui sont en situation régulière de séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Ministre de la Justice assure la transmission de ces demandes au Bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent qui procède conformément aux dispositions de l'article 37-1 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Aucune légalisation ou formalité analogue ne sera demandée par l'autorité réceptrice pour les documents connexes à une demande d'aide judiciaire qui sont transmis par l'autorité expéditrice compétente conformément à la Directive 2003/8/CE précitée.

**Art. 4.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Luc Frieden**

Marrakech, le 29 octobre 2004.  
**Henri**

Dir. 2003/8/CE

**Règlement du Gouvernement en Conseil du 12 novembre 2004 fixant les indemnités prévues aux articles 20 (1), 22 et 23 (1) du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.**

*Le Gouvernement en Conseil,*

Vu l'article 16 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu les articles 20, 22 et 23 du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les indemnités prévues à l'article 20 (1) du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat sont fixées comme suit:

- indemnité de jour: 14 euros;
- indemnité de nuit: 56 euros.

L'indemnité prévue à l'article 22 du règlement grand-ducal précité est fixée à 1 euro.

**Art. 2.** Les indemnités prévues à l'article 23(1) du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat sont fixées comme suit:

<b>Pays ou Lieu de destination</b>	<b>Indemnité de jour</b>	<b>Indemnité de nuit</b>
Albanie	18	65
Tirana	41	140
Allemagne	50	160
Autriche	50	150
Belgique	50	135
Bruxelles	50	200
Bosnie-Herzégovine	40	90
Sarajevo	70	160
Bulgarie	67	185
Canada	53	150
Croatie	41	100
Zagreb	70	160
Danemark	67	141
Copenhague	91	220
Espagne	58	174
Estonie	33	85
Tallin	54	145
Etats-Unis d'Amérique	79	180
New York	100	240
Finlande	80	200
France	60	150
Paris	60	200
Strasbourg	60	200
Grèce	50	116
Athènes	50	150
Hongrie	45	124
Budapest	60	200
Inde	60	200
Irlande	65	140
Dublin	65	200
Italie	69	158
Japon	100	219
Tokyo	100	248
Lettonie	29	85
Riga	54	145
Lituanie	45	85
Vilnius	54	145
Luxembourg	60	135 <sup>1</sup> 220 <sup>2 3</sup>
Norvège	80	200
Pays-Bas	65	150
Pologne	42	100
Varsovie	60	200
Portugal	52	140

République Tchèque Prague	38 90	91 201
Roumanie Bucarest	39 63	95 200
Royaume-Uni Edinburgh Londres	70 70 90	180 200 <sup>4</sup> 180 240 <sup>4</sup> 215 280 <sup>4</sup>
Russie Moscou St. Petersbourg	40 95 65	95 220 150
Slovaquie Bratislava	19 45	51 166
Slovénie Ljubljana	35 58	90 160
Suède	80	200
Suisse	75	200
Turquie Ankara/Izmir/Istanbul	34 40	90 150
Ukraine Kiev	45 95	150 220
Autres	80	200

**Art. 3.** Le règlement du Gouvernement en Conseil du 9 janvier 2004 fixant les indemnités prévues aux articles 20 (1), 22 et 23 (1) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat, tel qu'il a été modifié, est abrogé.

<sup>1</sup> Tarif applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

<sup>2</sup> Tarif applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 30 juin 2005.

<sup>3</sup> Pour des réunions ayant lieu à Luxembourg/Kirchberg dans le cadre de la Présidence du Conseil des Ministres de l'Union européenne, un dépassement de l'indemnité de nuit est possible dans les seuls cas où il s'avère impossible de trouver à proximité immédiate du lieu de la réunion une chambre d'hôtel au tarif retenu dans le barème.

<sup>4</sup> Tarif applicable du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 31 décembre 2005.

**Art. 4.** Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Les membres du Gouvernement,

**Jean-Claude Juncker**

**Jean Asselborn**

**Fernand Boden**

**Marie-Josée Jacobs**

**Mady Delvaux-Stehres**

**Luc Frieden**

**François Biltgen**

**Jeannot Krecké**

**Mars Di Bartolomeo**

**Lucien Lux**

**Jean-Marie Halsdorf**

**Claude Wiseler**

**Jean-Louis Schiltz**

**Nicolas Schmit**

**Octavie Modert**

**Règlement grand-ducal du 19 novembre 2004 concernant l'émission d'une pièce en or relative au masque gallo-romain trouvé à Hellange.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 37 et 39 de la Constitution;

Vu l'article 106, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il sera émis une monnaie en or, dont les caractéristiques sont les suivantes:

Elle porte à l'avvers une représentation du masque de parade d'un officier romain du 1<sup>er</sup> siècle après J.-C., trouvé en 1853 à Hellange dans une tombe à incinération et en arrière plan, une représentation de la carte géographique du Grand-Duché de Luxembourg. L'avvers porte la valeur faciale «10 γ».

Elle porte au revers : Notre portrait, l'indication «LËTZEBUERG» et le millésime «2004».

Elle est frappée en qualité «proof» et a la tranche lisse, un diamètre de 16 mm, un poids de 3,11 gr, soit 1/10 d'once, une épaisseur de 1,05 mm et un titre de 0,999 d'or.

**Art. 2.** Cette monnaie aura cours légal à partir du 23 novembre 2004 pour sa valeur faciale de 10 euros.

**Art. 3.** Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 19 novembre 2004.  
**Henri**

**Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966. – Ratification des Comores.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 septembre 2004 les Comores ont ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 27 octobre 2004.

**Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973. – Adhésion de l'Islande.**

Il résulte d'une notification du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qu'en date du 31 août 2004 l'Islande a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

**Accord portant création du Fonds international de Développement Agricole, conclu à Rome, le 13 juin 1976. – Dénonciation de l'Australie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004 l'Australie a dénoncé l'Accord désigné ci-dessus.

Cette dénonciation prendra effet le 31 juillet 2007, conformément aux dispositions de l'article 9, Section 1 b) de l'Accord.

**Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, conclu à Sofia, le 31 octobre 1988. – Adhésion de Chypre.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 septembre 2004 Chypre a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998. – Ratification de Chypre.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 septembre 2004 Chypre a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979. – Adhésion de la République de Djibouti.**

Il résulte d'une notification du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qu'en date du 6 décembre 2003 la République de Djibouti a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

**Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980. – Adhésion du Congo.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 21 septembre 2004 le Congo a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 21 octobre 2004.

**Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds, fait à Aarhus (Danemark), le 24 juin 1998. – Ratification de Chypre.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 septembre 2004 Chypre a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998. – Notification de l'Albanie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 30 août 2004 l'Albanie a fait la notification suivante en vertu de l'article 87, paragraphes 1 et 2 du Statut:

Conformément au paragraphe 1 de l'article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la République d'Albanie déclare que les demandes adressées par la Cour seront transmises par la voie diplomatique au Ministère de la justice, Département de la coopération judiciaire internationale, 1 Boulevard A. Zog, Tirana, Albanie.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, toute demande de coopération et les pièces justificatives y afférentes seront rédigées en albanais et dans l'une des langues de travail de la Cour, à savoir l'anglais ou le français.

**Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, fait à New York, le 6 octobre 1999. – Ratification de la Slovénie et du Lesotho; adhésion du Niger.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié le Protocole désigné ci-dessus, respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification Adhésion (a)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Slovénie	23.09.2004	23.12.2004
Lesotho	24.09.2004	24.12.2004
Niger	30.09.2004 (a)	30.12.2004

**Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000. – Ratification du Niger.**

---

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 30 septembre 2004 le Niger a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 29 décembre 2004.

---

**Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001. – Ratification de Kiribati.**

---

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 7 septembre 2004 Kiribati a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 décembre 2004.

---